

Eau & Rivières de Bretagne 6, rue de Pen ar Creac'h 29200 Brest Dossier suivi par : Nicolas Forray délégué territorial Finistère et Emma Lemoux

> Madame la Commissaire enquêtrice Mairie de Plouvien

> > À Brest, le 21 octobre 2024

<u>Objet</u> : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la SILL à Plouvien

Mme la Commissaire enquêtrice

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des utilisateurs d'eau (agrément préfectoral en cours de renouvellement).

Eau & Rivières de Bretagne a examiné le dossier d'enquête regroupant les demandes d'extension de son activité de production et de la construction d'une nouvelle filière de traitement des eaux incluant une station d'épuration et une unité de méthanisation.

A- PRÉAMBULE:

- Le site de la SILL situé à Plouvien a connu de multiples évolutions depuis l'arrêté préfectoral modifié de 1985 régularisant sa situation. Face aux multiples infractions et accidents industriels sur ce site, par exemple concernant ses rejets, l'industriel demande d'une part de pouvoir renouveler certaines de ses installations (STEP,...) par leur autorisation. Il sollicite d'autre part d'accroître sa capacité de traitement de lait et de créer une installation de méthanisation de ses boues et déchets.
- Ce site a subi ces dernières années plusieurs mises en demeure successives de la part de l'administration. Notamment en 2022, suite à une pollution sur l'Aber Benouic, affluent de l'Aber Benoît, avec mortalité de poissons, une mise en demeure a concerné la non conformité des rejets de la station d'épuration dans le cours d'eau. Le dernier rapport de l'inspection des installations classées disponible, datant de 2023, fait encore part de dépassements des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté de 2005. Des dépassement des volumes d'eau prélevés et rejetés ont aussi été constatés.

Nous observons que l'inspection n'a pas utilisé ses pouvoirs de sanction administratives alors même que la répétition des accidents pose la question de l'organisation interne de l'entreprise et de son indifférence aux effets de ses dysfonctionnements à répétition.

- Une pollution récente, en septembre 2024, a touché à nouveau l'Aber Benouic, le cours d'eau qui traverse la Sill, avec une mortalité de poissons constatée¹. Une plainte a été déposée par ERB pour faire la lumière sur cette nouvelle pollution de ce cours d'eau déjà fragilisé.
- L'avis de la CLE sur ce dossier a été adopté en plein été 2023, à travers une consultation par mail, sans vote des membres de cette commission, en raison de délais trop courts... Est- ce sérieux au vu de l'importance du dossier pour le bassin versant ?

De plus, ce projet ne semble pas bénéficier aux éleveurs laitiers en difficulté dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement :

« Dans le cadre du projet, la collecte effectuée par le site de Plouvien n'évoluera pas sensiblement. L'approvisionnement du site sera adapté par une redistribution des flux de lait et de matière grasse au sein du groupe (approvisionnement en crème pour la production de beurre notamment), et si besoin par l'achat de lait ou crème auprès d'autres sociétés. » (p5 – pièce 19)

B – NOS OBSERVATIONS SUR CE PROJET

1/ Rejets au cours d'eau :

* Selon l'avis de la MRAE (p12) concernant les rejets de la station d'épuration dans le milieu naturel : « Toutefois, l'étude d'impact n'évalue pas les effets sur l'environnement des dépassements de valeurs seuils passés et présents et ne démontre pas que la nouvelle station permettra de réduire voire éliminer les effets néfastes sur le cours d'eau. Cette expertise est attendue. »

La réponse du porteur de projet est : « L'amélioration de la qualité des eaux traitée rejetées aura également une incidence indirecte positive sur la qualité biologique du cours d'eau. » (p19 – page 14)

- → Alors que la démonstration est faite en terme d'amélioration des rejets au cours d'eau, aucune preuve est apportée quant à l'<u>impact</u> de ces nouveaux rejets sur l'environnement et les milieux aquatiques en particulier.
- → Nous attendons une démonstration de la performance du traitement des eaux usées en période de sécheresse, là où la station actuelle pose des problèmes de dépassements avérés sur plusieurs paramètres (volume, pH, flux de DCO, flux de MES et flux d'azote total), avec épisode de pollution.
- * Selon l'avis de la MRAE (p12) concernant les rejets de la station d'épuration dans le milieu naturel :

 « Un bassin tampon permet de lisser les pointes observées, mais les flux à traiter sont proches de la limite de capacité de la station actuelle, en particulier en ce qui concerne la charge organique »

 Les nouvelles valeurs limites d'émission VLE demandées par l'entreprise restent sensiblement les mêmes (concentrations et flux), alors que le site sera équipé d'une station d'épuration plus performante qui permet d'abaisser les seuils de rejet (p.14 mémoire réponse MRAE).
 - Étant donnée la proximité avec l'estuaire et le risque d'eutrophisation des eaux de transition, avec toujours des dépôts d'ulves sur vasières,
 - étant donné le classement du cours d'eau dans le SDAGE et le SAGE Bas-Léon (prioritaire sur les paramètres Phosphore et nitrates,

¹ https://www.letelegramme.fr/finistere/plouvien-29860/quatre-cents-poissons-tues-par-une-pollution-accidentelle-de-laber-benouig-a-plouvien-6668447.php

² les chiffres 2024 de la Chambre d'Agriculture : en Bretagne, en 2023, le nombre d'élevages laitiers a encore diminué de 0,9 % tandis que les élevages supérieurs à 250 vaches laitières a augmenté de 20 %

• et étant donné la variabilité climatique « nouvelle »,

nous demandons que soient réévaluées à la baisse les valeurs limites d'émission (VLE) dans le prochain arrêté (température, pH, P, N,...), qui devront tenir compte des périodes d'étiage et de basses eaux, tel que demandé par la CLE.

- → Ces nouvelles valeurs devront être suffisantes pour réduire les effets de l'usine sur le cours d'eau, en cohérence avec les objectifs du SAGE.
- → Le changement de station d'épuration étant la priorité de la SILL et au vu de la situation catastrophique actuelle pour le milieu, des délais de mise en œuvre les pus réduits possibles doivent être imposés à l'usine au vu des antécédents de l'entreprise.
- → Nous demandons la mise en place de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles et diffuses en provenance du site.

Le volume rejeté sera plus important (augmentation du volume de rejet de 600 m³/j à 990 m³/j) et il apparaît le rejet de NH4 (qui passe de 0 à 5,0 mg/l) dans les eaux rejetées (Pi 06 – Etude d'impact – p.172) est incompatible avec la vie piscicole. Ce point mérite un approfondissement que nous n'avons pas trouvé.

2/ Continuité écologique et biodiversité :

- Il est prévu un arrêt du pompage, puis la suppression du barrage sur l'Aber et un rétablissement de la continuité écologique, ce qui sera positif pour le cours d'eau. Il s'agit d'un cours d'eau à anguille (classement ZAP Anguille), fragilisé par les multiples infractions et pollutions ponctuelles de ces dernières années.
- → Nous demandons un délai le plus court possible pour cette modification, dès 2025.
- → Une attention particulière en phase travaux devra être précisée, comme préconisé par la Commission Locale de l'Eau.
- -La proximité avec des zones N2000 et ZNIEFF sur le plan d'épandage est présentée ainsi :
- → « La pratique des épandages des boues digérées sur les surfaces retenues pour l'épandage n'aura pas d'incidence <u>perceptible</u> sur la zone NATURA 2000 Abers Côte des légendes. » (p29 pièce 51) ?
 La signification du mot « perceptible » ne nous paraît démontrée .

3/ Consommation d'eau :

- -Cette usine prévoit une augmentation de la consommation d'eau pour produire de la cream-cheese et de la poudre de lait aromatisée pour l'IAA. Selon notre association, on ne peut plus se permettre de consommer plus d'eau pour l'élaboration de produits laitiers hyper-transformés. Le temps est à la réduction des consommations.
- -« La SILL s'est donc engagé à intensifier ses effets sur les économies d'eau en réduisant **l'objectif de** consommation future à 400 000 m³/an afin de soulager les réseaux de distribution.

Pour une augmentation d'activité de +30% par rapport à la situation actuelle (base 2022), l'augmentation de la consommation en eau serait ainsi limitée à +5% seulement. » (pièce 19 - p15)

- → En quoi la Sill soulagera le réseau de distribution, puisque sa consommation était de 381 614 m³ (en 2022), avec prélèvement sur le réseau public du syndicat et le captage de la communauté de communes ?
- → Une étude de la disponibilité en eau sur le territoire est indispensable pour permettre au public de se faire une opinion globale de la situation de la ressource locale.

→ Il serait utile de préciser les besoins en eaux de refroidissement du nouvel atelier Poudre Rollers et celles des deux nouvelles tours aéroréfrigérantes de 1230 kW chacune. La démonstration apparaît incompréhensible.

4/ Les prélèvements au cours d'eau :

-La MRAE (pièce 18 – page p13) précise à propos des prélèvements dans le cours d'eau :

- « À cet effet, la SILL est autorisée à prélever dans la rivière un débit de 900 m³/j et doit s'assurer d'une température de rejet inférieure à 30 °C. Des campagnes de mesures en septembre 2022 ont montré une conformité au plan thermique mais des volumes, prélevés puis rejetés, très supérieurs à ceux de l'autorisation, avec une moyenne de 2 671 m³/j. »!
- « « Des installations de mesure de débit ont été mises en place en novembre 2022 et en mars 2023.
 Des modifications du site ont été réalisées, avec notamment la construction d'une tour aéroréfrigérante, qui ont permis d'abaisser le débit prélevé à 691 m³/j en moyenne. »

Des infractions en terme de prélèvements ont eu lieu sur ce site, et nécessitent de revoir le fonctionnement de l'usine sur ce point. L'arrêt de ces prélèvements est indispensable, et prévu pour 2026 : « La SILL prévoit la suppression de cette prise d'eau puis le dérasement du barrage en 2026. » (P06 – p249) / « Arrêt du prélèvement par captage d'eau superficiel - Non classé à compter du 01/06/2026 (P06 – p83)

- → Nous soutenons la demande de la CLE d'arrêter les prélèvements dans les plus brefs délais.
- → Nous demandons une révision immédiate de la valeur seuil autorisée de pompage de 900m3/j, au vu de l'arrêt effectif du prélèvement pour production d'eau potable (abaissement actuel du débit prélevé à 691 m³/j en moyenne).

5/ Épandages des boues et digestats :

1. NITRATES:

-Dans le programme d'action régional Nitrates, l'ensemble des 11 communes concernées par le plan d'épandage sont classées en zone d'action renforcée (ZAR) : sur le critère ZAC et/ou sur le critère zone d'excédent structurel (ZES) et/ou sur le critère bassin versant à algues vertes (Kernilis et Plouguerneau), et/ou sur le critère zone de captage dont la teneur est supérieure à 50mg/L (Plouvien, Coat-Méal et Kernilis).

De plus, certaines parcelles du plan d'épandage sont situées à moins de 500 m de zones conchylicoles (p 26 – pièce 15). Aucune dérogation ne semble avoir été donnée pour ces épandages dont la nature évolue. Donc il s'agit d'un territoire d'épandage extrêmement fragile du point de vue du paramètre Nitrates.

| Commune | Zone Vulnérable aux nitrates d'origine agricole | | ZAR – critères ZES | ZAR – critère BVAV | Zone de captage dont la teneur est supérieure à 50mg/L |
|-------------|--|--------------|-----------------------|-----------------------|---|
| Plouvien | х | X (Lan Meur) | х | - | X (en totalité) |
| Tréglonou | х | - | х | - | - |
| Coat-Méal | x | - | х | - | X (en totalité) |
| Bourg-Blanc | х | - | х | - | - |
| Brest | х | - | х | - | - |

| Gouesnou | х | - | х | - | - |
|------------------------|---|---|---|---|---------------|
| Kernilis | x | x | x | X | X (en partie) |
| Kersaint- Plabennec | x | x | x | - | - |
| Plabennec | х | х | х | - | - |
| Plouguerneau | х | - | х | Х | - |
| Plouguin | х | - | х | | |

Pourtant, au moins une exploitation (le GAEC Ar Meziou à Coat Meal) frôle la limite d'effluent d'élevage de 170 uN organique / ha SAU, sur ce territoire extrêmement sensible.

-Les plans d'épandage par exploitation font apparaître des balances azotées organiques très largement négatives. L'entreprise indique même :

- « La balance azotée <u>organique</u> prévisionnelle sur les exploitations (-150 à -27 kg N/ha SAU/an) est nettement inférieure à 50 kg N/ha SAU/an. » (p46 pièce 15).
- Il est à noter que le PAR 7 dont l'arrêté a été pris le 24 mai 2024 prévoit que la BGA des installations classées soit inférieures à 25 N. Un réexamen du plan d'épandage s'impose, ainsi qu'un contrôle des rendements prévisionnels utilisés, dont l'optimisme conduit à accroître artificiellement les exportations et améliore, mais en apparence le bilan.

Le dossier confond ici la balance azotée organique et BGA totale, puisque la règle des 50uNtot/ha visant les exploitations situées en ZAR (ici toutes les exploitations concernées par le projet) concerne la BGA totale, qui prend en compte l'ensemble des apports d'azote, organique ET minéraux :

Solde de la Balance Globale Azotée = Apports d'azote total (de toute origine, y compris par les animaux eux-mêmes) - Exports d'azote par les cultures et fourrages récoltés ou pâturés.

Nous n'avons pas non plus les plans de valorisation des effluents et fertilisants (PVEF) par exploitation.

La MRAE indique d'ailleurs dans son avis (pièce 18 – page 17) :

 « L'Ae recommande au porteur de projet de s'assurer que l'azote épandu soit comptabilisé dans les seuils d'apport azotés sur les terres. »

Le mémoire en réponse du pétitionnaire n'apporte pas d'éléments supplémentaires (p19 – page 20). Ainsi, il est impossible de conclure :

- « Les apports prévisionnels par la SILL sont compatibles avec le respect, sur chaque exploitation intégrée au plan d'épandage. » (phrase par ailleurs incompréhensible)
- « Le plan d'épandage est conforme aux prescriptions des programmes d'actions national et régional. »

2. PHOSPHORE

-Le SAGE Bas Léon classe l'Aber Benouic en priorité 2 pour les actions relatives au Phosphore (« concentration supérieure au seuil de bon état »), et l'Aber Wrac'h en priorité 1 (« concentration inférieure au seuil de bon état mais enjeu Alexandrium »). Sur ces territoires, le SAGE précise :

«Objectif FM5 : Limiter les apports de phosphore d'origine agricole
 Disposition 13 : Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires « phosphore »

Pourtant plusieurs exploitants s'approchent de la limite de l'instruction régionale de 2010 : GAEC Ar Meziou à Coat Meal (81uP/ha), Gaec du Rocher à Plouvien (80uP/ha), GAEC Marchadour à Plouvien (85).

- -De même que pour l'azote, les calculs de conformité avec l'instruction régionale de 2010 (85 uNtotal/ha) ne prennent en compte que le phosphore organique, et ne permettent pas de vérifier l'affirmation suivante :
 - « Les apports moyens en phosphore organique sur les exploitations (60 à 85 kg P2O5/ha SDN/an) sont compatibles avec le respect des limites maximales autorisées par le SDAGE Loire-Bretagne pour les apports totaux organiques et minéraux (85 kg P2O5/ha SDN/an dans le cas général). » (p48 pièce 15)

3. AUTRES POLLUTIONS liées à l'épandage

- Une exploitation concernée par le plan d'épandage reçoit des effluents de l'entreprise Algaïa (ex-Cargill) : le GAEC du Rocher (Pi 15 p 172) épand des « résidus cellulosiques », réputés particulièrement riches en arsenic. Le doute subsiste d'un ajout potentiel de polluants supplémentaires.
- Plusieurs communes citées ont des activités conchylicoles et des plages.
- → à quelle distance se situent les parcelles d'épandage et y a-t-il un risque de contamination bactérienne ?

6/ MÉTHANISEUR:

- La MRAe a posé clairement la nécessité de devoir faire **la démonstration du besoin de créer un nouveau méthaniseur** sur le territoire. La démonstration en terme de volumes d'effluents à traiter n'est pas faite (p10 pièce 19). Cette nouvelle installation n'est justifiée ni par l'augmentation des quantités de boues à traiter (4 900 t/an de boues externes, soit 33 % de 15 000 t d'intrants prévus), ni par les 800 tonnes de produits finis non conformes (< 0,7 % de la production actuelle)
- → On aurait pu s'attendre à une démonstration basée sur des volumes d'intrants à traiter et, surtout, sur leur pouvoir méthanogène.
- Actuellement, les boues et produits finis non conformes sont envoyés en méthanisation externe (3 sites actuels + 1 autre envisagé) : 4 295 tonnes de déchets issus de SILL Plouvien en 2023.

On note que **la production de déchets envoyés en méthanisation externe a augmenté de 57 %** par rapport à 2022 [Mémoire en réponse à la MRAe, p 10]. Or, la demande d'autorisation d'augmentation de production porte sur une augmentation de 30 % seulement de la production (référence à la production de 2022). La lecture attentive montre que ceci résulte d'apports externes : boues de traitement et déchets de produits organiques du groupe Sill et d'autres sites industriels externes

Dans un secteur où les charges organiques sont déjà considérables en termes d'épandages, importer des matières supplémentaires et devoir les épandre est en contradiction avec les objectifs généraux de réduction de la pression polluante en azote et phosphore. L'approche limitée à la seule installation ne fait pas droit aux obligations d'évaluation des effets cumulés.

- Étude d'impact pour la demande d'Autorisation d'augmentation de production - Présence d'un méthaniseur

Page 12 de la Demande d'extension de PE – pi 15 – on peut lire :

Dans un 2nd temps, la SILL projette la construction d'un **méthaniseur (Phase 2)** afin de valoriser sur site [....]

Cette 2^{nde} phase est l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact (pi 06, page 4) insiste sur la présence d'un méthaniseur, et sa prise en compte pour l'actualisation et l'extension du plan d'épandage.

A toutes les étapes du devenir des déchets organiques de la SILL, le méthaniseur intervient donc.

Enfin, pages 96 et 97 (pi 06), il est fait référence au traitement de « boues digérées ». Or, les boues dites biologiques et les digestats ne sont pas identiques en composition et impact. En effet, il ne s'agit pas des mêmes matières : ni en quantités ni en siccité ni en constituants car leurs intrants sont différents

- → On aurait pu s'attendre à une **étude d'impact globale de l'ensemble du site, méthaniseur compris.** En particulier, l'incidence du méthaniseur sur les Nox, H2S, Co2, etc. n'est pas prise en compte page 243
- Les intrants envisagés dans le méthaniseur sont d'origine interne à l'usine (Boues issues du traitement des eaux résiduaires + produits non conformes) et externe (boues de traitement et déchets de prod. organiques du groupe Sill et d'autres sites industriels externes, produits déconditionnés). Pourtant, le plan d'épandage considère que les boues dites biologiques issues de la station de traitement sont équivalentes aux digestats issus du méthaniseur. Mais elle limite son approche aux seuls éléments N,P, K. (Pi 15 extension PE page 4)

Or, les boues dites biologiques ne sont pas intrinsèquement similaires à des digestats qui ont perdu, par exemple, une part conséquente de leur Carbone labile, utile au sol.

En page 34 de la pièce 6 (étude d'impact), il est dit :

- « Les caractéristiques des boues évolueront. Il s'agit actuellement de boues biologiques. Après mise en service de l'unité de méthanisation, il s'agira de boues digérées.
- Les caractéristiques attendues pour ces boues ont été présentées aux agriculteurs du plan d'épandage. De nouvelles conventions ont été signée avec chaque exploitation. »
- → Quelles ont été les caractéristiques présentées aux agriculteurs car elles n'apparaissent pas dans les conventions ? En particulier, la suppression de la chaux actuellement ajoutée aux boues, leur a t'elle été spécifiée ?
- Le phasage du projet (construction de nouvelle STEP, puis du méthaniseur Pi15 page 12) ne semble pas pris en compte dans les plans d'épandage, alors que des matières externes à l'usine seront introduites dans le méthaniseur à un moment donné.
- → quel est le calendrier de construction du méthaniseur ?
- → à quelle évolution des effluents peut-on s'attendre avant et après cette construction ?
- On note à certains endroits du dossier des manques d'informations qui nuisent à la bonne compréhension du dossier vis-à-vis des : Bilan énergétique, Bilan Carbone, efficience de l'installation de méthanisation.
- a) <u>Silo à boues digérées</u> destinées soit à l'épandage (75 t MS/an, siccité 7 %) soit à l'envoi en filière compostage ou engrais (125 t MS/an, siccité 20 %).
- → De quelle façon gère t-on ces deux phases très différentes ? Où sont stockées les boues destinées au compostage ?
- b) Paramètres agronomiques : Pi 16 page 20 tableau 4 VERSUS schéma global p.21 :
- → pourquoi les tonnages de digestats solides varient-ils de 1000 t/an à 1700 t/an?
- → pourquoi les tonnages N total du digestat liquide varient-ils de 10 t/an à 60 t/an ?

- → pourquoi les tonnages K2O du digestat liquide varient-ils de 1 t/an à 7,5 t/an ?
- c) <u>Plan de masse</u> (Pi 16 page 28): Les dimensions des : digesteur, post-digesteur (gazomètre) et torchère sont absentes !
- d) <u>Digesteur</u>: Aucune information concernant la méthode, le déroulé et l'organisation déployés pour la transformation d'un « silo » de 2 000 m³ en digesteur efficient
- e) <u>Post-digesteur (« gazomètre »)</u>: aucune information sur son fonctionnement! Existe t'il vraiment? Sera t'il effectivement possible de respecter les distances nécessaires par rapport aux tiers (supérieure à 200m) ou bien à la torchère (supérieure à 15 m)?
- f) Notification d'un « <u>concentrateur » ou séparateur de phase ou presse à vis</u> sur le plan page 104 ENR Pi 16) : son fonctionnement est décrit nulle part (puissance nécessaire ; consommation électrique ; niveau sonore ; etc.)
- g) <u>Hygiéniseur</u>: aucun élément, ou presque, sur son existence ni sur les matières qui transiteront par lui ni sur ses besoins énergétiques, par exemple. Or les produits carnés déconditionnés rendent cette étape indispensable.

En effet, certains des déchets à traiter dans le méthaniseur présentent des risques sanitaires que la méthanisation ne fera qu'amplifier (botulisme, etc.). De plus, son dimensionnement est conséquent : 25 m * 12 m // surf 300 m² // h 4,5 m (Pi 07 - p 357) soit près de 40 % de la surface du Hangar de stockage !

- h) <u>Déconditionnement des déchets emballés et devenir des emballages souillés</u>: les intrants prévus (Pi 16 tableau 4) indiquent l'acceptation de denrées sous plastique ou en barquette, etc. Ce point n'est pas anticipé dans le Bilan de gestion des déchets finaux et les consommations d'énergie ou d'espace dédié ne sont est pas évalués
- i) <u>Risque de pollution</u>: Soude dans le process = utilisation en particulier au niveau des NEP (Nettoyage En Place). Une nouvelle station NEP va être mise en place pour nettoyer les camions du méthaniseur. Les réponses aux questions suivantes n'ont pu être trouvées :
- → quelle quantité d'eau sera nécessaire pour ce seul poste ?
- → quelles sont les capacités de stockage des eaux souillées ?
- → comment sont gérés les risques de pollution !?....

7/ NUISANCES riverains:

- **CIRCULATION** des camions de livraison d'intrants et de sortie des (in)digestats : (Pi 16 p 103) Les véhicules afférents au projet y accéderont par l'entrée du site principal et la sortie se fera par la route du Moulin d'Avoine puis par la voie départementale D59 depuis le bourg de Plouvien ou depuis la D13.
- Avis MRAE: Cette partie concernant l'impact du projet sur la circulation sous-entend une diminution des passages de camions en raison de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le site. Il n'est tenu compte ni des apports qui viendront alimenter le méthaniseur ni des circulations rendues nécessaires par l'augmentation d'apport de matières premières en vue de l'augmentation de la production.

L'Ae recommande de fournir une présentation claire de la comparaison des situations avant/après pour l'ensemble des circulations ainsi qu'une analyse des incidences associées.

- → Le porteur de projet répond par des chiffres d'une évolution de 84 camions/jour à 101. Comment a été fait ce calcul ?
- → En particulier, les augmentations d'expéditions de co-produits sont-elles prises en compte ?

Page 97 de l'étude d'impact (pi 06), on lit :

Les produits non conformes du site seraient envoyés en filière externe de méthanisation **(augmentation du transport)**

Or les intrants Produits Finis (page 14 – ENR pi 16) restent – étrangement ? - constants avec 800 t/an, malgré une augmentation de production de 30 %!

- → L'argument relatif à l'augmentation du transport de produits finis non conformes en méthanisation externe, et qui justifierait la mise en place d'un méthaniseur interne, n'est pas démontré
- → Comment se fait-il que la quantité de produits finis non conformes ne soit pas proportionnelle, ou à minima en corrélation, avec l'augmentation de production ?

- Distance aux habitations pile poil à 200m!

Sur le plan de masse (Pièce 13), la distance aux habitations montre une particularité : le rayon « 200m » part DEPUIS des habitations et non PAS depuis le méthaniseur. Cela pose la question de la pertinence du positionnement du méthaniseur, véritablement coincé « avec un chausse-pied » pour qu'il n'apparaisse qu'à « 201 m » du riverain de Kerhuel au Sud-ouest ?

8/ BILAN ÉNERGÉTIQUE ET CARBONE

La MRAE a fait une demande spécifique de bilan Carbone global du site :

L'étude d'impact ne précise pas les raisons de l'augmentation des consommations de 2020 à 2022 et, surtout, ne comporte pas de projection sur les futures consommations du site et sur la disponibilité de la ressource.

Elle ne comporte pas non plus de bilan carbone qui prenne en compte ces consommations d'énergie ainsi que les autres sources d'émissions de gaz à effet de serre (transport, constructions nouvelles...).

L'Ae recommande de préciser l'évolution passée et future des consommations énergétiques et de s'en servir pour la production d'un bilan carbone complet de l'activité.

Dans son mémoire en réponse (Pi 19) le porteur de projet présente un Bilan Carbone datant de 2021. Ni les besoins des postes attenant au méthaniseur ni l'impact du méthaniseur (par exemple, besoins en énergie pour la thermorégulation mésophile) ne sont évalués. De fait, le <u>Taux de Retour Énergétique</u> (T.R.E.) n'est pas calculé.

La SILL a montré par le passé une fâcheuse tendance à ne pas respecter les termes de ses autorisations. Les nombreuses approximations du dossier montrent que le souci d'autres questions que la production est secondaire. Donner une autorisation pour cette croissance des activités confine à l'imprudence pour les autorités publiques. Seuls les investissements relatifs à la nouvelle station d'épuration et tout ce qui peut conduire à une réduction des consommations d'eau sont envisageables, encore que leurs effets méritent d'être précisés. Aussi nous vous demandons de conclure défavorablement à cette enquête.

LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL FINISTÈRE EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE

NICOLAS FORRAY